

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°8 du 21 AVRIL au 30 AVRIL 2010

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 8 du 21 avril au 30 avril 2010

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'installation de système de vidéosurveillance :</u>	
2010/4827	16/04/2010	voie publique et au sein du parking souterrain de la Mairie en réseau à Rungis (arrêté modificatif)	1
2010/4828	16/04/2010	Magasin « ED » à Alfortville (arrêté modificatif)	5
2010/4829	16/04/2010	Magasin « ED » à Champigny sur Marne (arrêté modificatif)	7
2010/4830	16/04/2010	Magasin « ED » à Gentilly (arrêté modificatif)	9
2010/4831	16/04/2010	Magasin « ED » à Saint Mandé (arrêté modificatif)	11
2010/4832	16/04/2010	Magasin « ED » à Saint-Maur-des-Fossés (arrêté modificatif)	13
2010/4833	16/04/2010	Magasin « ED » à Villeneuve St Georges (arrêté modificatif)	15
2010/4836	16/04/2010	Agence bancaire « BNP » à Vitry sur Seine	17
2010/4838	16/04/2010	Agence bancaire « BARCLAYS » à Vincennes	19
2010/4839	16/04/2010	Magasin « LIDL » à Villejuif	21
2010/4922	23/04/2010	Magasin « IKEA » à Villiers sur Marne (arrêté modificatif)	23
		<u>Portant abrogation d'autorisation d'installation de système de vidéosurveillance :</u>	
2010/4834	16/04/2010	Agence bancaire « BANQUE PALATINE » à Vincennes	25
2010/4835	16/04/2010	Agence bancaire « BNP PARIBAS » à Vitry sur Seine	27
2010/4837	16/04/2010	Agence bancaire « BARCLAYS » à Vincennes	29
2010/4923	23/04/2010	« Pharmacie ACALIN » à Orly	31
		<u>Portant autorisation de fonctionnement d'entreprises de surveillance et de gardiennage :</u>	
2010/4728	12/04/2010	« SARL SKY SECURITY » à Rungis	33
2010/4903	22/04/2010	« SARL COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION ET DE SECURITE » à Maisons Alfort (arrêté modificatif)	35
2010/4904	22/04/2010	« IMPEC SECURITE France » à Saint Maur des Fossés	37
2010/4905	22/04/2010	« FAHOMAR PROTECTION PRIVEE » à Créteil	39
2010/4906	22/04/2010	« FAHOMAR PROTECTION PRIVEE » à Créteil (abrogation d'autorisation)	41
2010/4984	29/04/2010	« SARL UNIVERSAL PROTECT » à Fontenay Sous Bois	42
2010/4985	29/04/2010	« SECURITE PROFESSIONNELLE CITOYENNE SARL » à Fontenay Sous Bois	44
2010/4907	22/04/2010	Agrément du dirigeant de l'entreprise de surveillance et de gardiennage M Romain MORELL pour « IMPERIUM » à Maisons Alfort	46

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MODERNISATION**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/4962	26/04/2010	Portant délégation de signature à Mme Françoise LEMARCHAND directeur par intérim des services départementaux de l'Education Nationale du Val-de-Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat	47

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/4870	20/04/2010	Portant création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département du Val-de-Marne	49
	28/04/2010	Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, arrêtée la 10 décembre 2009, pour l'année 2010 au titre du Département du Val de Marne – Décision Modificative	51

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant habilitation d'établissements dans le domaine funéraire pour : « Le Groupement Funéraire Ile de France – SAS » (G.F.I.)	
2010/4725	12/04/2010	Etablissement secondaire situé 87 rue Georges Gosnat à Ivry sur Seine (arrêté modificatif)	52
2010/4726	12/04/2010	59 bis, avenue du Pont de Créteil à Saint Maur des Fossés	54
2010/4727	12/04/2010	85, avenue Charles de Gaulle à Créteil	56
		«L'Etablissements CHARLES GOUDRY § CIE – S.A.S »	58
2010/4840	16/04/2010	72, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny à Créteil	58
2010/4841	16/04/2010	58 boulevard du Général Giraud à Saint Maur des Fossés	60
2010/4842	16/04/2010	102 avenue de Condé à Saint Maur des Fossés	62
2010/4843	16/04/2010	176 avenue de Paris à Charenton le Pont	64
2010/4857B	19/04/2010	Portant agrément pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie de niveaux 1,2 et 3 des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur de la Société AFC Ile de France à Ivry sur Seine	66

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANTAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/24 bis	31/03/2010	Portant modification d'agrément de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Directeur et Directeurs – Adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale	68

**DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/4912	23/04/2010	Insalubrité d'un logement situé au 1 ^{er} entresol de l'immeuble sis au 46, avenue du Général de Gaulle à Saint Mandé (Parcelle cadastrée F 61)	70

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL-DE-MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant attribution de l'agrément « SPORT »</u>	
09-121 JS	26/04/2010	A l'association Modéliste Caudacienne à la Queue en Brie	73
09-122 JS	26/04/2010	Au Club Sportif et Artistique de Kremlin Bicêtre au Kremlin Bicêtre	74

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant modification des conditions de circulation sur :</u>	
10-44	16/04/2010	une section de la RD136 sur la commune de Limeil-Brévannes	75
10-45	16/04/2010	l'autoroute A4 sens Province/Paris et sur la bretelle d'accès à l'A4 depuis la RD4 – protections acoustiques SMMAC	78
10-46	16/04/2010	les 2x2 voies de la RD60 (ex RD60D) carrefour de la Ballastière sur la commune de Bonneuil-sur-Marne	82
10-47	22/04/2010	Sur la RD101 (ex RD30) avenue Jean Monnet sur les communes de Limeil-Brévannes et de Bonneuil-sur-Marne	85
10-48	23/04/2010	la RD 148 (ex RD148E) entre l'avenue du Professeur Cadiot et la rue Parmentier sur la commune de Maisons-Alfort	88
10-49	28/04/2010	La route départementale RD7 – avenue de Stalingrad et Avenue Armand Petitjean à Chevilly-Larue, Vitry sur Seine et Villejuif (réglementation temporaire)	91
10-50	28/04/2010	La route départementale RD7 – Avenue de Fontainebleau Carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre et boulevard Maxime Gorki carrefour Jean-Baptiste Clément à Villejuif (modification temporaire)	94
10-51	28/04/2010	Au droit du chantier d'inspection des ouvrages d'art sur la plate-forme aéroportuaire de Paris - Orly	97

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2010/00275	20/04/2010	Accordant délégation de signature préfectorale à M Jean-Louis FIAMENGHI au sein du cabinet du Préfet de police	101
2010/00283	26/04/2010	Portant habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens pour les formations aux premiers secours	103
2010/00292	27/04/2010	Portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité	104

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
94/14	15/04/2010	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	107

PORT AUTONOME DE PARIS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	07/04/2010	Règlement intérieur du Conseil d'Administration	110
		Délégation de signature	
	12/04/2010	A Madame Pierrette GIRAULT, assurant l'intérim du Directeur de l'agence portuaire de Seine-Amont	126
	12/04/2010	A Monsieur François LANDAIS, Responsable de l'agence portuaire Centrale	127
	12/04/2010	A Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement	128

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS D'ORLY**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	27/04/2010	Délégation de signature accordée à Messieurs Alain FILLION Directeur des services douaniers et Patrick DELEPAUT Inspecteur principal, Secrétaire Général	129

ACTES DIVERS

Décision	Date	INTITULE	Page
	06/04/2010	<u>EHPAD Emile Gérard à Livry-Gargan (Seine – Saint - Denis)</u> Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (<i>Délai de dépôt des candidatures jusqu'au 06 juin 2010</i>)	130
	27/04/2010	Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien (<i>Délai de dépôt des candidatures jusqu'au 08 juin 2010</i>)	131



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4827

**modifiant l'arrêté n° 2007/2965 du 25 juillet 2007
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Voie publique et parking souterrain de la Mairie en réseau à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/2965 du 25 juillet 2007 autorisant le Maire de Rungis à installer un système de vidéosurveillance au sein du parking souterrain de la Mairie et sur la voie publique, visionnant les abords de la Place Louis XIII, du Parc de la Colline Cacao, du petit parc de l'ancienne Mairie, des zones ouest et est de la promenade du Château, du secteur des Sources ainsi que de la sente piétonne de la Voie au Lard (récépissé n° 2007/94/AUT/1459) ;
- VU** la demande, reçue le 28 décembre 2009 et enregistrée sous le n° 2010/0021, du Maire de Rungis, Hôtel de Ville – 5 rue Sainte Geneviève – 94150 RUNGIS, sollicitant l'autorisation de modifier et d'étendre le système de vidéosurveillance en réseau implanté dans sa commune à la Voie des Laitières et station TVM ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2007/2965 du 25 juillet 2007 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le Maire de Rungis, Hôtel de Ville – 5 rue Sainte Geneviève – 94150 RUNGIS, est autorisé à modifier et étendre ce système de vidéosurveillance en réseau implanté dans sa commune à la Voie des Laitières et station TVM.

Le système compte désormais 3 caméras intérieures et 23 caméras extérieures. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2007/2965 du 25 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». Elles sont implantées selon le dispositif cité en annexe. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

Lieux d'implantation des 3 caméras intérieures et des 23 caméras extérieures de vidéosurveillance en réseau dans le parking souterrain de la Mairie et sur la voie publique à RUNGIS

N° caméra	Ancien N° caméra	Secteur d'implantation	Lieu d'implantation	Intérieur ou extérieur	Champ de vision
S01-01	1	S01 - Place Louis XIII/Régente/promenade	Sur un poteau d'éclairage public au milieu de la place	Extérieur	Le parvis piéton de la place dans l'angle mort de la brasserie
S01-02	2		À l'angle du bâtiment de la Police Municipale	Extérieur	Le parvis piéton de la place et une partie du parking voitures
S02-01	3	S02 - Colline Cacao	Sur la structure de la halle de sports Évasion (face arrière), en direction du Nord	Extérieur	Bande située entre un bosquet, le long du ruisseau, très isolée de tout
S02-02	4		Sur la structure de la halle de sports Évasion (face arrière), en direction du Sud	Extérieur	Bande située entre un bosquet, le long du ruisseau, très isolée de tout
S02-04	5		Sur la structure de la halle de sports Évasion (face avant), en direction du Sud	Extérieur	Entrée de la halle et chemin le long et partie du parc coteau située en talus entre la halle et le parking à voitures (au sud de l'escalier d'accès)
S02-03	6		Sur la structure de la halle de sports Évasion (face avant), en direction du Nord	Extérieur	Entrée de la halle et chemin le long et partie du parc coteau située en talus entre la halle et le parking à voitures (au nord de l'escalier d'accès)
S02-05	7		Caméra située sur un poteau dédié et situé en haut de la butte, entre le parking de voitures et l'entrée de la halle Évasion	Extérieur	L'entrée de la halle de sports Cacao en contrebas, le parking de voitures et l'escalier d'accès entre le parking et la halle
S02-06	8		Entre les tennis municipaux et l'aire de jeux pour enfants	Extérieur	L'aire de jeux pour enfants, une partie des tennis municipaux et la moitié du terrain de boules
S03-01	9	S03 - Hôtel de Ville et Parc	Parc de l'ancienne mairie, caméra accrochée à la face arrière de l'ancienne mairie	Extérieur	Partie centrale du parc avec le bassin et ses abords
S03-03	11	S03 - Hôtel de Ville et Parc	Parking souterrain de la Mairie. Caméra accrochée au plafond face à la rampe d'accès voitures	Intérieur	Partie du parking à gauche de la rampe d'accès en descendant
S03-02	12	S03 - Hôtel de Ville et Parc	Parking souterrain de la Mairie. Caméra accrochée au plafond à l'angle situé à droite de la rampe d'accès voitures	Intérieur	Rampe d'accès du parking de la Mairie (depuis le bas de la rampe)
S03-04	13	S03 - Hôtel de Ville et Parc	Parking souterrain de la Mairie. Caméra accrochée au plafond à l'angle situé au fond à droite de la rampe d'accès voitures	Intérieur	Partie du parking à droite de la rampe d'accès en descendant
S04-01	14	S04 - Secteur du Bosquet	Caméra posée sur un mat dédié	Extérieur	L'aire piétonne gravillonnée le demi cercle de pelouse.
S01-03	15	S01 - Place Louis XIII/Régente/promenade	Caméra accrochée au bâtiment de l'école primaire des Antes	Extérieur	La rue Guillaume Colletet (impasse située entre l'école des Antes et l'arrière des bâtiments de la place Louis XIII)

N° caméra	Ancien N° caméra	Secteur d'implantation	Lieu d'implantation	Intérieur ou extérieur	Champ de vision
S01-04	16	S01 - Place Louis XIII/Régente/promenade	à l'extrémité face à l'espace jeunes municipal Planet'Ados	Extérieur	La place piétonne située aux abords de Planet'Ados
S01-05	17	S01 - Place Louis XIII/Régente/promenade		Extérieur	
S05-03	18	S05 - Secteur des Sources	Caméra placée à l'angle du bâtiment de l'école des Sources en vis-à-vis du stade municipal et du skate park	Extérieur	Le stade de foot, le skate park et la partie de la petite voie des Fontaines entre le collège et l'école primaire des Sources
S05-04	19	S05 - Secteur des Sources	Secteur des Sources. Caméra accrochée au bâtiment de l'école des Sources	Extérieur	La petite voie des Fontaines entre la résidence et l'école des Sources
S05-05	20	S05 - Secteur des Sources	Secteur des Sources. Caméra accrochée au bâtiment de l'école des Sources face à l'entrée du collège	Extérieur	Le trottoir, à l'entrée du collège, sur la petite voie des Fontaines
S05-01	22	S05 - Secteur des Sources	Sente piétonne de la Voie au Lard (secteur Dojo des Closeaux) située entre la petite voie des Fontaines et la rue des Halliers. Caméra sur un poteau d'éclairage public en extrémité de la voie vers la rue des Halliers	Extérieur	Voie au lard dans sa partie Nord et sa sortie vers la rue des Halliers
S05-02	23	S05 - Secteur des Sources+	Sente piétonne de la Voie au Lard (secteur Dojo des Closeaux) située entre la petite voie des Fontaines et la rue des Halliers. Caméra sur un poteau d'éclairage public en entrée de la voie depuis la petite voie des Fontaines	Extérieur	Voie au lard dans sa partie centrale.
S07-01	-	S07 - Voie des laitières et station TVM	Croisement voie des laitières / Avenue du parc Médicis	Extérieur	Station TVM
S07-02	-	S07 - Voie des laitières et station TVM	Croisement voie des laitières / Avenue du parc Médicis	Extérieur	Voie des laitières vers le sud
S07-03	-	S07 - Voie des laitières et station TVM	Placette de la rue de l'Abbé Grégoire	Extérieur	L'accès de la voie des laitières à proximité du transformateur
S07-04	-	S07 - Voie des laitières et station TVM	Croisement voie des laitières / promenade de l'aqueduc	Extérieur	Voie du croisement de la voie des laitières et de la promenade de l'aqueduc
S07-05	-	S07 - Voie des laitières et station TVM	Placette de la rue de l'Abbé Grégoire	Extérieur	Placette de l'Abbé Grégoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4828

**modifiant l'arrêté n° 2001/5134 du 31 décembre 2001
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/5134 du 31 décembre 2001 autorisant le responsable du magasin EUROPA DISCOUNT ED, 194 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2001/94/AUT/878) ;
- VU** la demande, reçue le 26 février 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0039, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 194 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2001/5134 du 31 décembre 2001 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 194 avenue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE et autorisé par arrêté n° 2001/5134 du 31 décembre 2001. Le système compte désormais 6 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2001/5134 du 31 décembre 2001 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2001/5134 du 31 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2001/5134 du 31 décembre 2001 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2001/5134 du 31 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la société ED PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4829

**modifiant l'arrêté n° 2001/3857 du 18 octobre 2001
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/3857 du 18 octobre 2001 autorisant le responsable du magasin ED, 4-6 place du Marché – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2001/94/AUT/934) ;
- VU** la demande, reçue le 26 février 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0040, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 4-6 place du Marché – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2001/3857 du 18 octobre 2001 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 4-6 place du Marché – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE et autorisé par arrêté n° 2001/3857 du 18 octobre 2001.
Le système compte désormais 6 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2001/3857 du 18 octobre 2001 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2001/3857 du 18 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2001/3857 du 18 octobre 2001 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n° 2001/3857 du 18 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. »

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté n° 2001/3857 du 18 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la société ED PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4830

**modifiant l'arrêté n° 2001/5136 du 31 décembre 2001
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à GENTILLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/5136 du 31 décembre 2001 autorisant le responsable du magasin EUROPA DISCOUNT ED, 9 bis rue d'Arcueil – 94250 GENTILLY, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2001/94/AUT/880) ;
- VU** la demande, reçue le 26 février 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0041, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 9 bis rue d'Arcueil – 94250 GENTILLY ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2001/5136 du 31 décembre 2001 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 9 bis rue d'Arcueil – 94250 GENTILLY et autorisé par arrêté n° 2001/5136 du 31 décembre 2001.
Le système compte désormais 6 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2001/5136 du 31 décembre 2001 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2001/5136 du 31 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2001/5136 du 31 décembre 2001 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2001/5136 du 31 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la société ED PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4831

**modifiant l'arrêté n° 2000/5013 du 28 décembre 2000
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à SAINT-MANDE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/5013 du 28 décembre 2000 autorisant le responsable du magasin EUROPA DISCOUNT ED, 101/103 avenue de Paris – 94160 SAINT-MANDE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2000/94/AUT/840) ;
- VU** la demande, reçue le 26 février 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0042, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 101 avenue de Paris – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2000/5013 du 28 décembre 2000 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 101 avenue de Paris – 94160 SAINT-MANDE et autorisé par arrêté n° 2000/5013 du 28 décembre 2000.
Le système compte désormais 6 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2000/5013 du 28 décembre 2000 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2000/5013 du 28 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2000/5013 du 28 décembre 2000 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n° 2000/5013 du 28 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. »

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté n° 2000/5013 du 28 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la société ED PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4832

**modifiant l'arrêté n° 2000/3503 du 2 octobre 2000
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/3503 du 2 octobre 2000 autorisant le responsable du magasin « ED », 13-15 rue Baratte Cholet – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2000/94/AUT/838) ;
- VU** la demande, reçue le 26 février 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0043, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 13-15 rue Baratte Cholet – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2000/3503 du 2 octobre 2000 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 13-15 rue Baratte Cholet – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES et autorisé par arrêté n° 2000/3503 du 2 octobre 2000. Le système compte désormais 6 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2000/3503 du 2 octobre 2000 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2000/3503 du 2 octobre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2000/3503 du 2 octobre 2000 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n° 2000/3503 du 2 octobre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la société ED PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4833

**modifiant l'arrêté n° 2000/5014 du 28 décembre 2000
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « ED » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/5014 du 28 décembre 2000 autorisant le responsable du magasin EUROPA DISCOUNT ED, 80 rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2000/94/AUT/843) ;
- VU** la demande, reçue le 26 février 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0044, de Monsieur Maxime DENEUVILLE, responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 80 rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2000/5014 du 28 décembre 2000 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le responsable sécurité de la SAS ED PARIS, 51-53 rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « ED », 80 rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et autorisé par arrêté n° 2000/5014 du 28 décembre 2000.
Le système compte désormais 6 caméras intérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2000/5014 du 28 décembre 2000 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2000/5014 du 28 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2000/5014 du 28 décembre 2000 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n° 2000/5014 du 28 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. »

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté n° 2000/5014 du 28 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de la société ED PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. »

Le reste sans changement.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 16 avril 2010

A R R E T E N° 2010 / 4836

**modifiant l'arrêté n° 98/3743 du 15 octobre 1998 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BNP » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 98/94/AUT/616 du 17 septembre 1998 ;
- VU** l'arrêté n° 98/3743 du 15 octobre 1998 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS ;
- VU** la demande, reçue le 3 février 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0013, de la BNP PARIBAS – ITP - IMEX – Gestion Immobilière, 104 rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « BNP PARIBAS », 1 bis rue Jules Ferry – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 98/3743 du 15 octobre 1998 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « BANQUE NATIONALE DE PARIS », Vitry-Gare – 1 bis rue Jules Ferry – 94400 VITRY-SUR-SEINE est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 16 avril 2010

A R R E T E N° 2010 / 4838

**modifiant l'arrêté n° 98/505 du 24 février 1998
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BARCLAYS » à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le récépissé n° 98/94/DEC/367 du 22 janvier 1998 ;
- VU** l'arrêté n° 98/505 du 24 février 1998 portant autorisation à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BARCLAYS BANK ;
- VU** la demande, reçue le 24 février 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0030, de la BARCLAYS BANK – Service DMG Sécurité, 183 avenue Daumesnil – 75575 PARIS CEDEX 12, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « BARCLAYS », 2 rue de Strasbourg – 94300 VINCENNES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 98/505 du 24 février 1998 portant autorisation à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BARCLAYS BANK, est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'agence bancaire « BARCLAYS », 2 rue de Strasbourg – 94300 VINCENNES est rayée de la liste. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

Créteil, le 16 avril 2010

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4839
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « LIDL » à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4414 du 30 octobre 2008 autorisant le Directeur régional de la société LIDL ARPAJON, Lieu-dit « Les 50 Arpents » - 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON, à installer au sein du magasin « LIDL », ZAC de l'Epi d'Or – Rue de Chevilly – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures mobiles, 7 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe ;
- VU** la demande, reçue le 31 décembre 2009 et enregistrée sous le n° 2010/0046, de Monsieur Hervé PIERRE, Directeur régional de la société LIDL ARPAJON, Lieu-dit « Les 50 Arpents » - 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans le magasin « LIDL », ZAC de l'Epi d'Or – Rue de Chevilly – 94800 VILLEJUIF, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 98/94/AUT/599) ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008/4414 du 30 octobre 2008 autorisant le Directeur régional de la société LIDL ARPAJON, Lieu-dit « Les 50 Arpents » - 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON, à installer au sein du magasin « LIDL », ZAC de l'Epi d'Or – Rue de Chevilly – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures mobiles, 7 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe **sont abrogés.**

.../...

Article 2 : Le Directeur régional de la société LIDL ARPAJON, Lieu-dit « Les 50 Arpents » - 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON, est autorisé à installer au sein du magasin « LIDL », ZAC de l'Epi d'Or – Rue de Chevilly – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéosurveillance comportant 16 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur régional de la société LIDL ARPAJON**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4922

**modifiant l'arrêté n° 2004/1353 du 28 avril 2004 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « IKEA » à VILLIERS-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1353 du 28 avril 2004 modifié autorisant le directeur du magasin IKEA VILLIERS, 33-35 rue Jean-Jaurès – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement (récépissé n° 2009/0048) ;
- VU** la demande, reçue le 2 décembre 2009, de Monsieur Patrick SOAVI, chef d'établissement MEUBLES IKEA FRANCE SNC, 33-35 rue Jean-Jaurès – 94354 VILLIERS-SUR-MARNE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du magasin « IKEA » situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2004/1353 du 28 avril 2004 modifié, susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le chef d'établissement MEUBLES IKEA FRANCE SNC, 33-35 rue Jean-Jaurès – 94354 VILLIERS-SUR-MARNE CEDEX, est autorisé à modifier ce système de vidéosurveillance qui compte désormais 54 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4834
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE PALATINE » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/497 du 24 février 1998 autorisant le Directeur de la BANQUE SANPAOLO, 20 rue du Midi – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 97/94/DEC/339) ;
- VU** la demande, reçue le 22 décembre 2009 et enregistrée sous le n° 2010/0011, de la BANQUE PALATINE - Groupe BPCE, 42 rue d'Anjou – 75382 PARIS CEDEX 08, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé pour l'agence bancaire, 20 rue du Midi – 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/497 du 24 février 1998 autorisant le Directeur de la BANQUE SANPAOLO, 20 rue du Midi – 94300 VINCENNES, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : La BANQUE PALATINE - Groupe BPCE, 42 rue d'Anjou – 75382 PARIS CEDEX 08, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE PALATINE », 20 rue du Midi – 94300 VINCENNES, un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4835
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BNP PARIBAS » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3743 du 15 octobre 1998 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS ;
- VU** la demande, reçue le 3 février 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0013, de la BNP PARIBAS – ITP - IMEX – Gestion Immobilière, 104 rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « BNP PARIBAS », 1 bis rue Jules Ferry – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 98/94/AUT/616) ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/3743 du 15 octobre 1998 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE NATIONALE DE PARIS », Vitry-Gare – 1 bis rue Jules Ferry – 94400 VITRY-SUR-SEINE.**

.../...

Article 2 : La BNP PARIBAS – ITP – IMEX - Gestion Immobilière, 104 rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « BNP PARIBAS », 1 bis rue Jules Ferry – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 avril 2010

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4837
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BARCLAYS » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/505 du 24 février 1998 portant autorisation à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BARCLAYS BANK ;
- VU** la demande, reçue le 24 février 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0030, de la BARCLAYS BANK – Service DMG Sécurité, 183 avenue Daumesnil – 75575 PARIS CEDEX 12, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans son agence bancaire « BARCLAYS », 2 rue de Strasbourg – 94300 VINCENNES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 98/94/DEC/367) ;
- VU** l'avis émis le 18 mars 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/505 du 24 février 1998 portant autorisation à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la BARCLAYS BANK **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BARCLAYS », 2 rue de Strasbourg – 94300 VINCENNES.**

.../...

Article 2 : La BARCLAYS BANK – Service DMG Sécurité, 183 avenue Daumesnil – 75575 PARIS CEDEX 12, est autorisée à installer au sein de son agence bancaire « BARCLAYS », 2 rue de Strasbourg – 94300 VINCENNES, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la sécurité de la BARCLAYS BANK – Service DMG**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 16 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 avril 2010

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 4923

**Abrogeant l'arrêté n° 2000/683 du 14 mars 2000
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« PHARMACIE ACALIN » à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/683 du 14 mars 2000 autorisant Monsieur Yves ACALIN, pharmacien, à installer un système de vidéosurveillance au sein de la « PHARMACIE ACALIN », 12 square Saint Exupéry – Centre Commercial des Saules – 94310 ORLY (récépissé n° 2000/94/AUT/795) ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} mars 2010, de Monsieur Yves ACALIN, pharmacien titulaire de la « PHARMACIE ACALIN », 8 voie des Saules – Centre Commercial des Saules – 94310 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de son officine et l'arrêté n° 2010/4745 du 12 avril 2010 l'autorisant à installer ce système ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2000/683 du 14 mars 2000 susvisé, autorisant Monsieur Yves ACALIN, pharmacien, à installer un système de vidéosurveillance au sein de la « PHARMACIE ACALIN », 12 square Saint Exupéry – Centre Commercial des Saules – 94310 ORLY, **sont abrogées.**

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 23 avril 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 12 avril 2010

ARRETE N° 2010/4728

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL SKY SECURITY »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Jean-Marc THIBOUD](#), gérant de la société dénommée « SARL SKY SECURITY », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [19 avenue Pasteur à RUNGIS](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « SARL SKY SECURITY », sise [19 avenue Pasteur à RUNGIS](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 avril 2010

ARRETE N° 2010/4903

ARRETE MODIFICATIF

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« SARL COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION
ET DE SECURITE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet;
- **VU** l'arrêté n° 98/2541 du 21 juillet 1998 modifié, autorisant la société dénommée « MAITRES CHIENS SECURITE PRIVEE » sise 2, rue Louis Pergaud à MAISONS-ALFORT (94), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** l'extrait Kbis justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 2, rue Louis Pergaud au 8, rue Louis Pergaud à MAISONS-ALFORT (94) ;
- **VU** les documents faisant état du changement de dénomination sociale de l'entreprise susvisée ;

.../...

– **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

– **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 98/2541 du 21 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « SARL COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION ET DE SECURITE » sise 8, rue Louis Pergaud à MAISONS-ALFORT (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 avril 2010

ARRETE N° 2010/4904

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage "IMPEC SECURITE FRANCE"

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mme Clémentine BLE épouse MAHOUTOU, gérante de la société dénommée « IMPEC SECURITE FRANCE » ayant pour sigle « IMSEC », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 9, avenue d'Arromanches à SAINT MAUR DES FOSSES (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « IMPEC SECURITE FRANCE » ayant pour sigle « IMSEC », sise 9, avenue d'Arromanches à SAINT MAUR DES FOSSES (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 avril 2010

ARRETE N° 2010/4905

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage "FAHOMAR PROTECTION PRIVEE"

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Marcel FANOUKOUE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle dénommée « FAHOMAR PROTECTION PRIVEE » sise 2, rue Ferdinand de Lesseps à CRETEIL (94), ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « FAHOMAR PROTECTION PRIVEE » sise 2, rue Ferdinand de Lesseps à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 avril 2010

ARRETE N° 2010/4906

ARRETE

**Portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
 - **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
 - **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/5091 du 5 décembre 2008 autorisant le fonctionnement de l'entreprise individuelle dénommée « FAHOMAR SECURITE PRIVEE » sise 2, rue Ferdinand de Lesseps à CRETEIL (94), ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;
- **VU** l'extrait K du registre du commerce et des sociétés de Créteil portant radiation de l'entreprise susvisée à ce registre le 30 septembre 2009 ;
 - **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « FAHOMAR SECURITE PRIVEE » sise 2, rue Ferdinand de Lesseps à CRETEIL (94), par arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé, **est retirée**.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 29 avril 2010

ARRETE N° 2010/4984

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL UNIVERSAL PROTECT »

le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Madame **AMEGNAGLO**, gérante de la société dénommée « SARL UNIVERSAL PROTECT », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise **29-31 rue du Bois Galon à FONTENAY SOUS BOIS (94)** ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « SARL UNIVERSAL PROTECT », sise [29-31 rue du Bois Galon à FONTENAY SOUS BOIS](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 29 avril 2010

ARRETE N° 2010/4985

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SECURITE PROFESSIONNELLE CITOYENNE SARL » ayant pour sigle « SPC »

le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Lamine DIOUF, gérant de la société dénommée « SECURITE PROFESSIONNELLE CITOYENNE SARL », ayant pour sigle « SPC », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [264 avenue Victor Hugo à FONTENAY SOUS BOIS](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « SECURITE PROFESSIONNELLE CITOYENNE SARL », ayant pour sigle « SPC », sise [264 avenue Victor Hugo à FONTENAY SOUS BOIS \(94\)](#), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 avril 2010

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2010/4907

ARRETE

Portant agrément du dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, et notamment son article 5,
- **VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 et par décret n°2009-214 du 23 février 2009, relatif à l'aptitude professionnelle des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes,
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n°2005/407 du 6 avril 2005 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « IMPERIUM » sise 58, avenue du Général de Gaulle à MAISONS-ALFORT ;
- **VU** l'arrêté n°2008/1373 du 31 mars 2008 modifié autorisant le fonctionnement de l'entreprise de protection de personnes dénommée « IMPERIUM » sise 58, avenue du Général de Gaulle à MAISONS-ALFORT ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur Romain MORELL, justifie de son aptitude professionnelle par l'exercice continu de sa profession pendant 2 ans, entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 ;
- **CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Romain MORELL est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « IMPERIUM » sise 58, avenue du Général de Gaulle à MAISONS-ALFORT, et en assurer le fonctionnement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MODERNISATION
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DES OPERATIONS BUDGETAIRES
Affaire suivie par : Dominique REYNAUD
Tél. 01 49 56 61 46

Créteil, le 26 avril 2010

A R R E T E N° 2010 / 4962

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Mme Françoise LEMARCHAND
directeur par intérim des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, et 6 du budget de l'Etat

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du 21 mars 2007 portant nomination de monsieur Jean-Michel BLANQUER, recteur de l'Académie de Créteil ;
 - VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 - VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX préfet du Val-de-Marne ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du ministère de la recherche et de l'industrie ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4661 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Didier JOUAULT, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2010 chargeant Mme Françoise LEMARCHAND, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département du Val-de-Marne, à compter du 29 mars 2010 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Françoise LEMARCHAND, chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à l'effet de :

- recevoir les crédits des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

Programme 0140	Programme 0141	Programme 0214	Programme 0230
Enseignement scolaire 1 ^{er} degré	Enseignement scolaire 2 nd degré	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Vie de l'élève 1 ^{er} et 2 nd degré

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des dits BOP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé, Mme Françoise LEMARCHAND est autorisée à déléguer sa signature à ses collaborateurs dans toutes les matières et pour tous les actes objets de la présente délégation.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature, quel que soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2008/4661 du 13 novembre 2008 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et l'inspecteur d'académie du Val-de-Marne par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, affiché à la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 avril 2010

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé :

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n° 2010-4870
portant création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention
des expulsions locatives dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L353-15-2, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 à R 351-54,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60,

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59,

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

VU le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

VU l'arrêté conjoint du 27 avril 2009 du Préfet et du Président du Conseil Général approuvant le P.D.A.L.P.D,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

Article 1 : Une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : La commission est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Général, ou leur représentant.

Article 3 : La commission est composée de membres de droit et de membres avec voix consultatives.

Sont membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Président du conseil général ou son représentant
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne
- Un représentant désigné par l'association départementale des maires de France
- Un président d'EPCI désigné par le préfet

Peuvent y participer, à leur demande, avec voix consultative :

- Un représentant des bailleurs, publics ou privés
- Un représentant des associations de locataires
- Un représentant de l'association départementale d'information sur le logement
- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers
- Un représentant des associations pratiquant l'intermédiation locative
- Un représentant des associations représentant les locataires
- Un représentant des associations dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou de la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- Un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

Article 4 : Les membres de la commission départementale seront nommés pour la durée du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Article 5 : Le fonctionnement de la Commission sera arrêté dans le cadre de son règlement intérieur.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré au niveau départemental par la DDE.

Article 6 : le Préfet du Val-de-Marne et le Président du Conseil Général du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par le Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et, par le Président du Conseil Général, au recueil des actes administratifs du Département et sera notifié à chacun des organismes et des membres désignés.

Créteil, le 20 avril 2010

Le Préfet du Val-de-Marne

M CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

28 avril 2010

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DU COURRIER

SECRETARIAT DE LA COMMISSION CHARGÉE
D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ARRÊTÉE LE 10 DÉCEMBRE 2009, POUR L'ANNÉE 2010 AU TITRE DU
DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

DECISION MODIFICATIVE

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 10 décembre 2009 pour l'année 2010 par la commission départementale présidée par M. Maurice DECLERCQ, Vice-président du tribunal administratif de Melun, est modifiée comme suit :

Article 1^{er} : Il y a lieu de prononcer la radiation d'un commissaire enquêteur dont la résidence administrative n'est plus fixée dans le Val de Marne :

Mme Isabelle BETHINES Née le 22/03/1962	ADAENES au rectorat de Créteil	58, rue Henri Barbusse 75005 PARIS
--	-----------------------------------	---------------------------------------

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision modificative sera notifiée au commissaire enquêteur concerné, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et pourra être consultée auprès du secrétariat de la commission (préfecture du Val de Marne) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Melun.

Le Président de la commission,

**Maurice DECLERCQ
Vice-président
du tribunal administratif de Melun**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 12 avril 2010

ARRETE N° 2010/4725

Portant modification d'habilitation d'un établissement secondaire Dans le domaine funéraire

**« Groupement Funéraire Ile de France – S.A.S »
(G.F.I.)**

**87, rue Georges Gosnat
94200 IVRY SUR SEINE**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n°2009/2991 du 30 juillet 2009, modifié par l'arrêté n°2009/5101 du 2 décembre 2009, du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté n°2007/1153 du 21 mars 2007, portant habilitation dans le domaine funéraire, établissement secondaire dénommé Groupement Funéraire d'Ile de France (G.F.I.), sis au 87, rue Georges Gosnat à IVRY SUR SEINE (94) ;
- **VU** la demande déposée le 18 mars 2010, par Mme Sandrine THIEFINE, présidente de la S.A.S Groupement Funéraire d'Ile de France, suite au changement de représentant légal et nommant M. Bernard CAPEL en qualité de directeur de l'établissement susvisé ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation accordée par arrêté préfectoral n°2007/1153 du 21 mars 2007 à la société par actions simplifiées dénommée « **Groupement Funéraire d'Ile de France** » à l'établissement secondaire situé 87, rue Georges Gosnat à IVRY SUR SEINE (94), est désormais exploitée par Mme Sandrine THIEFINE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires désignées ci- après :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

.../...

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Ivry sur Seine pour information.

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 12 avril 2010

ARRETE N° 2010/4726

Portant habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

**« Groupement Funéraire Ile de France – S.A.S »
(G.F.I.)**

**59 bis, avenue du Pont de Créteil
94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n°2009/2991 du 30 juillet 2009, modifié par l'arrêté n°2009/5101 du 2 décembre 2009, du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** la demande déposée le 18 mars 2010, par Mme Sandrine THIEFINE présidente de la S.A.S Groupement Funéraire d'Ile de France, en vue de l'obtention de l'habilitation funéraire ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La société par actions simplifiées dénommée « **Groupement Funéraire d'Ile de France** » à l'enseigne ROC'ECLEC, située 59 bis, avenue du Pont de Créteil à SAINT MAUR DES FOSSES (94), exploitée par Mme Sandrine THIEFINE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires désignées ci- après :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.225

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **1 an jusqu'au 28 mars 2011** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Maur des Fossés pour information.

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 12 avril 2010

ARRETE N° 2010/ 4727

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

**« Groupement Funéraire Ile de France – S.A.S »
(G.F.I.)**

**85, avenue Charles de Gaulle
94000 CRETEIL**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n°2009/2991 du 30 juillet 2009, modifié par l'arrêté n°2009/5101 du 2 décembre 2009, du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2004/63 du 09 janvier 2004, modifié par l'arrêté n°2008/3929 du 24 septembre 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire, établissement secondaire dénommé Groupement Funéraire d'Ile de France (G.F.I.), sis au 85, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94) ;
- **VU** la demande de renouvellement déposée le 18 mars 2010, par Mme Sandrine THIEFINE présidente de la S.A.S Groupement Funéraire d'Ile de France,
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation accordée par arrêté préfectoral n° 2004/63 du 09 janvier 2004 à la société par actions simplifiées dénommée « **Groupement Funéraire d'Ile de France** » située 85, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94), exploitée par Mme Sandrine THIEFINE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires désignées ci- après :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

.../...

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.045

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **6 ans jusqu'au 5 février 2016** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit **être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.**

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Créteil pour information.

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 16 avril 2010

ARRETE N° 2010/ 4840

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

**« Etablissements CHARLES GOUDRY & CIE – S.A.S »
72, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny
94000 CRETEIL**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n°2009/2991 du 30 juillet 2009, modifié par l'arrêté n°2009/5101 du 2 décembre 2009, du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2004/622 préfectoral du 2 mars 2004, modifié par l'arrêté n°2004/2538 du 15 juillet 2004, modifié par l'arrêté n°2008/4993 du 2 décembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire, établissement dénommé Marbrerie GOUDRY-POMPES FUNEBRES GOUDRY, sis au 72, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny à CRETEIL (94) ;
- **VU** la demande de renouvellement déposée le 11 mars et complétée le 14 avril 2010, par M. Lionel GAUTHEROT président de la S.A.S Etablissements CHARLES GOUDRY & CIE,
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation accordée par arrêté préfectoral n° 2004/622 du 02 mars 2004 à la société par actions simplifiées dénommée « Ets CHARLES GOUDRY & CIE », située 72, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny à CRETEIL (94), exploitée par M. Lionel GAUTHEROT, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires désignées ci- après :

- Transport de corps avant et après mise en bière, (sous –traitance)
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.038

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **6 ans jusqu'au 10 mars 2016** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit **être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.**

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Créteil pour information.

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 16 avril 2010

ARRETE N° 2010/4841

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

**« Etablissements CHARLES GOUDRY & CIE – S.A.S »
58, boulevard du Général Giraud
94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n°2009/2991 du 30 juillet 2009, modifié par l'arrêté n°2009/5101 du 2 décembre 2009, du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2004/624 préfectoral du 2 mars 2004, modifié par l'arrêté n°2008/4996 du 2 décembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire, établissement secondaire dénommé « Etablissements CHARLES GOUDRY & CIE – S.A.S, sis au 58, boulevard du Général Giraud à SAINT MAUR DES FOSSES (94) ;
- **VU** la demande de renouvellement déposée le 11 mars et complétée le 14 avril 2010, par M. Lionel GAUTHEROT président de la S.A.S Etablissements CHARLES GOUDRY & CIE,
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation accordée par arrêté préfectoral n° 2004/624 du 02 mars 2004 à la société par actions simplifiées dénommée « Ets CHARLES GOUDRY & CIE », située 58, boulevard du Général Giraud à SAINT MAUR DES FOSSES (94), exploitée par M. Lionel GAUTHEROT, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires désignées ci- après :

- Transport de corps avant et après mise en bière, (sous –traitance)
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.043

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **6 ans jusqu'au 10 mars 2016** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit **être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.**

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Maur des Fossés pour information.

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 16 avril 2010

ARRETE N° 2010/ 4842

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

**« Etablissements CHARLES GOUDRY & CIE – S.A.S »
102, avenue de Condé
94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

***LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n°2009/2991 du 30 juillet 2009, modifié par l'arrêté n°2009/5101 du 2 décembre 2009, du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2004/623 préfectoral du 2 mars 2004, modifié par l'arrêté n°2008/4995 du 2 décembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire, établissement secondaire dénommé « BERLY-BOURNET, sis au 102, avenue de Condé à SAINT MAUR DES FOSSES (94) ;
- **VU** la demande de renouvellement déposée le 11 mars et complétée le 14 avril 2010, par M. Lionel GAUTHEROT président de la S.A.S Etablissements CHARLES GOUDRY & CIE,
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation accordée par arrêté préfectoral n° 2004/623 du 02 mars 2004 à la société par actions simplifiées dénommée « Ets CHARLES GOUDRY & CIE », située 102, avenue de Condé à SAINT MAUR DES FOSSES (94), exploitée par M. Lionel GAUTHEROT, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires désignées ci- après :

- Transport de corps avant et après mise en bière, (sous –traitance)
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.042

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **6 ans jusqu'au 10 mars 2016** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit **être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.**

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Maur des Fossés pour information.

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 16 avril 2010

ARRETE N° 2010/ 4843

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

**« Etablissements CHARLES GOUDRY & CIE – S.A.S »
176, avenue de Paris
94220 CHARENTON LE PONT**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n°2009/2991 du 30 juillet 2009, modifié par l'arrêté n°2009/5101 du 2 décembre 2009, du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2004/625 préfectoral du 2 mars 2004, modifié par l'arrêté n°2008/4994 du 2 décembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire, établissement secondaire dénommé « Etablissements CHARLES GOUDRY & CIE – S.A.S, sis au 176, rue de Paris à CHARENTON LE PONT (94) ;
- **VU** la demande de renouvellement déposée le 11 mars et complétée le 14 avril 2010, par M. Lionel GAUTHEROT président de la S.A.S Etablissements CHARLES GOUDRY & CIE,
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation accordée par arrêté préfectoral n° 2004/625 du 02 mars 2004 à la société par actions simplifiées dénommée « Ets CHARLES GOUDRY & CIE », située 176, rue de Paris à CHARENTON LE PONT (94), exploitée par M. Lionel GAUTHEROT, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires désignées ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière, (sous –traitance)
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.040

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **6 ans jusqu'au 10 mars 2016** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit **être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.**

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Charenton le Pont pour information.

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK

**PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 19 avril 2010

**BUREAU PREVENTION INCENDIE
ERP - IGH**

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

☎ : 01 49 56 62 11

✉ : 01 49 56 64 08

**ARRETE n° 10 / 4857 bis
portant agrément pour la formation du personnel permanent des
Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des
Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur
de la société AFC Ile-de-France
14 boulevard de Brandebourg
94200 IVRY SUR SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} avril 2010 par la société AFC Ile-de-France pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (bureau prévention) le 16 avril 2010 sur le dossier produit à l'appui de la demande d'agrément ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La société AFC Ile-de-France, centre de formation, 14 boulevard de Brandebourg à IVRY SUR SEINE, est agréée pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, jusqu'au 19 avril 2015.

Article 2 : Cet organisme, pour continuer à exercer au-delà de cette période, devra déposer un dossier de renouvellement auprès du Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 19 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 2010/24 bis

portant modification d'agrément de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de
Directeurs et Directeurs- Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/19 du 10 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94/3681 du 26 juillet 1994 modifié, portant agrément de la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs- Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « S.E.L.A.R.L. BIO-PATH» dont le siège social est situé 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/396 du 8 février 2002 modifié, relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 11, avenue du Val de Fontenay à FONTENAY-SOUS BOIS (94120) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/2127 du 20 juin 2002 modifié, relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 3-5 Allée des Ambalais au PLESSIS-TREVISE (94420) ;
- VU L'arrêté préfectoral de Seine et Marne DDASS/2006/ASP/PH-LABM n° 150 du 26 décembre 2006 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 5, rue de l'Orme au Charron à PONTAULT-COMBAULT (77340) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/2128 du 26 mai 2008 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220) ;
- VU L'arrêté préfectoral de Seine et Marne DDASS/2010 PH-LABM n° 24 du 23 mars 2010 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 9, avenue du Maréchal Foch à ROISSY-EN-BRIE par le transfert de son activité à la ZAC la Vallée-14, rue Antoine Lavoisier à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/3785 du 11 février 2010 portant délégation de signature à Madame Isabelle PERSEC, Directrice adjointe chargée d'assurer l'intérim des fonctions de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n° 2010/16 du 15 février 2010 portant délégation de signature aux responsables de service de la Direction des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- VU le P.V. de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2009 de la S.E.L.A.R.L. « BIO-PATH » décidant la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale au 9, avenue du Maréchal Foch à ROISSY-EN-BRIE (77680) et l'ouverture du laboratoire ZAC la Vallée 14, rue Antoine Lavoisier dans la même commune ;
- VU l'attestation d'inscription de la S.E.L.A.R.L. au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 janvier 2010 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est annulé l'arrêté n° 2010/19 du 10 mars 2010 portant modification d'agrément de société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs et Directeurs- Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

ARTICLE 2 : **A compter du 4 mars 2010**, la S.E.L.A.R.L. « BIO-PATH » dont le siège social est situé 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220) inscrite sous le n° 94-03 exploite les 5 laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
11, avenue du Val de Fontenay
94120 FONTENAY SOUS BOIS inscrit sous le n° 94-8

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
3-5, rue du Port aux Lions
94220 CHARENTON LE PONT inscrit sous le n° 94-214

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
3-5, Allée des Ambalais
94420 LE PLESSIS TREVISE inscrit sous le n° 94-35

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
5, rue de l'Orme au Charron
77340 PONTAULT COMBAULT inscrit sous le n° 77-147

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
ZAC la Vallée
14, rue Antoine Lavoisier
77680 ROISSY-EN-BRIE inscrit sous le n° 77-114

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France- I.R.P.
- M. le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne
- M. le Maire de la commune

Fait à Créteil, le 31 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
L'Inspectrice Principale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Dominique HATTERMANN



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2010/4912
portant application de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique
concernant le logement situé au 1^{er} entresol
de l'immeuble sis 46, avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé - 94160 -
Parcelle cadastrale F 61

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 28 décembre 2009, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} entresol de l'immeuble sis 46, avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé - 94160, parcelle cadastrale F 61, par le Technicien Sanitaire dûment assermenté de la Délégation territoriale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le rapport d'inspection Consuel du 26 mars 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état ;

Considérant que l'état de l'installation électrique du logement situé au 1^{er} entresol de l'immeuble sis 46, avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé - 94160, parcelle cadastrale F 61, présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants (risques importants d'incendie et d'électrocution) ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur NASEEN MOHAMMAD, demeurant 72, avenue des Tilleuls à Limeil-Brévannes - 94450, propriétaire du logement, occupé par Monsieur et Madame SHAHIDUL situé au 1^{er} entresol de l'immeuble sis 46 avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé 94160, parcelle cadastrale F 61, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours :

- sécuriser l'installation électrique dans l'ensemble du logement suscité, afin supprimer les risques tels qu'identifiés dans le rapport d'inspection Consuel du 26 mars 2010.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes suscitées, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Mandé ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Député-Maire de Saint-Mandé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire de Saint-Mandé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Créteil, le 23 avril 2010

Signé : Christian ROCK
Secrétaire Général

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Rapport d'inspection Consuel en date du 26 mars 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVÉS

A R R E T E N° 09-121 JS

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

- VU l'article L121-4 du Code du Sport ;
VU Les articles R 121-1 et suivants du code du sport ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4456 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne ;
VU la demande formulée par l'association Modéliste Caudacienne en date du 05 mars 2009.

A R R E T E

Article 1er: L'agrément prévu par la loi et les décrets sus-visés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association.

Association Modéliste Caudacienne
Mairie de la Queue en Brie
Place du 18 Juin 1940
94510 LA QUEUE EN BRIE
Sous le n° 94 - S - 160

Article 2 : La Directrice départementale de la jeunesse et des sports et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 26 avril 2010

Pour le Préfet du Val de Marne
et par délégation,

Pour la Directrice départementale
L'Inspecteur de la jeunesse et des sports

Pierre Philippe CAMPOCASSO

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26 - **Courriel** : mjs-094@jeunesse-sports.gouv.fr

Site Internet : www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVÉS

A R R E T E N° 09-122 JS

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

- VU l'article L121-4 du Code du Sport ;
VU Les articles R 121-1 et suivants du code du sport ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4456 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne ;
VU la demande formulée par l'association Club Sportif Artistique de Kremlin Bicêtre en date du 02 avril 2010.

A R R E T E

Article 1er: L'agrément prévu par la loi et les décrets sus-visés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association.

Club Sportif et Artistique de Kremlin Bicêtre
27 rue Charles Gide-Fort de Bicêtre
94272 LE KREMLIN BICETRE
Sous le n° 94 - S - 161

Article 2 : La Directrice départementale de la jeunesse et des sports et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 26 avril 2010

Pour le Préfet du Val de Marne
et par délégation,

Pour la Directrice départementale
L'Inspecteur de la jeunesse et des sports

Pierre Philippe CAMPOCASSO

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.**

A R R E T E N° 10-44

Portant modification des conditions de circulation aux véhicules de toutes catégories sur une section de la RD136, avenue de Valenton, entre le chemin du Tertre et l'avenue Descartes, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Limeil-Brévannes.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 16 décembre 2009 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2005 / 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n°2009-3.2.218 du 16 mars 2009 du Conseil Général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT les travaux sur le giratoire de la RD136, avenue de Valenton, entre l'avenue Descartes et le chemin du Tertre dans les deux sens de la circulation, dans le cadre de la réhabilitation et la rénovation de l'assainissement de la rue Eugène Varlin (voie communale) sur la commune de Limeil-Brévannes.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la

RD136 au droit du chantier en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 19 avril au 21 mai 2010, dans le cadre de la réhabilitation et de la rénovation de l'assainissement (EU / EP) de la rue Eugène Varlin (voie communale), l'entreprise VTMTTP (26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes) réalise, pour la ville de Limeil-Brévannes, des travaux au niveau du giratoire de la RD 136, avenue de Valenton entre l'avenue Descartes et le Chemin du Tertre dans les deux sens de circulation à Limeil-Brévannes.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se déroulent en trois phases, les deux premières phases se déroulent du 19 au 30 avril 2010 et la troisième phase se déroule du 03 mai au 21 mai 2010.

- 1^{ère} phase : 24h/24h, neutralisation d'une voie de circulation, av de Valenton, dans le sens Boissy-st-Léger vers Valenton, la circulation se fait par alternat sur la voie restante.
- 2^{ème} phase : 24h/24h, neutralisation d'une voie de circulation, av de Valenton, dans le sens Valenton vers Boissy-st-Léger, la circulation se fait par alternat sur la voie restante.
- 3^{ème} phase : de 9h00 à 19h00, neutralisation d'une voie par alternat, av de Valenton, dont le sens sera déterminé suivant l'avancement des travaux.

Pendant les trois phases de travaux, la rue Eugène Varlin et le Chemin du Moulin (voies communales) sont fermées, la circulation venant de Yerres est déviée par l'avenue Descartes (RD204 ex RD94) pour rejoindre l'avenue de Valenton (RD136).

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux durant l'ensemble des trois phases.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces travaux. La pose de la signalisation, du balisage et la surveillance de l'entretien sont assurés par l'entreprise VTMTTP qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité par délégation de pouvoir de police de circulation du préfet et Monsieur le Président du conseil général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes pour information.

Fait à Créteil, le 16/04/2010

HOUDA VERNHET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 10-45

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A4
sens Province/Paris et sur la bretelle d'accès à l'A4 depuis la RD4**

- Protections acoustiques SMMAC -

Le Préfet du VAL-de-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 411-1, R 411-25, R 417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 56-1425 du 27 juillet 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales en Ile-de-France,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du Ministère de l'Equipement n° 96-36 en date du 11 juin 1996, relative à la nomenclature des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la délibération n° 2009-3 - 2.2.18 du Conseil Général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 fixant la nouvelle numérotation des Routes Départementales ;

VU le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 Novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté DDE/SG du 16 décembre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de protections acoustiques complémentaires sur la commune de St-Maurice sur la bretelle d'entrée de la RD4 sur l'A4, il convient de réglementer temporairement la circulation.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne/Service Circulation et Sécurité Routière/Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

VU l'avis du Conseil Général du Val-de-Marne/Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Centre,

VU l'avis du Conseil Général du Val-de-Marne/Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Nord,

VU l'avis de Monsieur Le Maire de Saint Maurice,

VU l'avis de Monsieur Le Maire de la ville de Paris,

Sur la proposition conjointe de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne et de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 09-100 délivré le 20 novembre 2009 est abrogé.

Article 2 – Dès la signature de l'arrêté et pour une durée de 12 mois, les travaux relatifs à la mise en place de protections acoustiques nécessitent la mise en oeuvre de dispositions visant à modifier provisoirement la circulation des véhicules sur l'A4 et sur la bretelle d'accès à l'A4 depuis la RD 4, sens Province/Paris.

Article 3 – Les conditions de circulation sur l'autoroute A 4 en direction de Paris sont modifiées comme suit :

- Après le divergent du tronc commun A4-A86, le nombre de voies sera réduit à 3 voies plus BAU. La largeur des voies de circulation est conservée.
- La neutralisation de la voie sera effectuée par la mise en place de blocs lourds.

Les bretelles d'entrée depuis la RD4 vers l'A4 en direction de Paris sont modifiées comme suit :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence depuis l'avenue de Gravelle jusqu'à l'insertion sur l'A4;
- La voie de gauche de la bretelle, conserve la largeur de voie actuelle;
- L'entrée sur A4 sera effectuée en insertion;
- La neutralisation de la voie de droite sera effectuée par la mise en place de blocs lourds surmontés d'un bardage au droit de la zone des travaux.

Article 4 – La mise en place et l'enlèvement des dispositifs de protection de chantier et du marquage seront effectués durant 4 nuits de 21h30 à 5h00, sous fermeture de la bretelle d'entrée de la RD4,

Un itinéraire de déviation est mis en place, par la RD 123, puis par la bretelle d'entrée n° 3 sur L'A4.

Article 5 – L'entrée dans la zone de chantier sera effectuée par déboîtement à partir de la voie restante de la bretelle de la RD4, au niveau de l'interruption prévue dans le balisage.

La sortie de la zone de chantier s'effectuera par insertion sur la bretelle d'entrée depuis la RD4 vers l'A4 en direction de Paris, en extrémité de balisage au PR3+800.

Article 6 – La vitesse est limitée à 50km/h sur la bretelle d'accès à l'A4.
La vitesse reste inchangée sur la section courante de l'A4 Sens Province-Paris.

Article 7 – La mise en oeuvre de la signalisation routière sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Article 8 – La présignalisation à l'amont des travaux sur le domaine autoroutier sera mise en oeuvre par l'entreprise titulaire du marché de pose des dispositifs de protection du chantier.

Le District Est de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France (DIRIF – District Est) en assurera le contrôle de conformité et la surveillance.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité seront assurés par le titulaire du marché d'exploitation sous la responsabilité du Service d'Ingénierie Routière Est qui assure la Maîtrise d'Oeuvre. Le contrôle sera assuré par la DIRIF District Est.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Article 10 –

Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Le Sous-Préfet du Val-de-Marne,
Le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,
Le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,
Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Fait à Créteil, le 16/04/2010

HOUDA VERNHET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.**

A R R E T E N° 10-46

Portant modification des conditions de circulation aux véhicules de toutes catégories sur les 2x2 voies de la RD60 (exRD60D) carrefour de la Ballastière dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 16 décembre 2009 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2005 / 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n°2009-3.2.218 du 16 mars 2009 du Conseil Général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT les travaux de réfection d'enrobés sur les 2x2 voies de la RD60 (ex RD60D) traversant le carrefour de la Ballastière dans les deux sens de la circulation à Bonneuil-sur-Marne.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de la circulation sur la section précitée de la RD60 (ex RD60D), au droit du chantier en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 21 au 23 avril 2010, de 8h00 à 18h00, les entreprises VTMTTP (26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes) et ZEBRA (29 bd du Général Delambre 95870 Bezons) réalisent pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, des travaux d'enrobés sur les 2x2 voies de la RD60 (ex RD60D) qui traversent le carrefour de la Ballastière dans les deux sens de la circulation à Bonneuil-sur-Marne.

ARTICLE 2 :

Les travaux nécessitent la fermeture alternativement des 2x2 voies de la RD60. Une déviation est mise en place :

- pendant la neutralisation des deux voies de circulation dans le sens RN406 vers Bonneuil-sur-Marne, la circulation emprunte la RD101 (ex RD30) vers Limeil-Brévannes puis la RD101 (ex RD30) vers Bonneuil-sur-Marne.

- pendant la neutralisation des deux voies de circulation dans le sens Bonneuil-sur-Marne vers la RN406, la circulation emprunte la circulaire du carrefour de la Ballastière (RD60). Le feu qui gère l'insertion à la RN406 est masqué à la circulation.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces travaux. La pose des panneaux et des balisages est assurée par la DTVD / STE / SEE qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité par délégation de pouvoir de police de circulation du préfet et Monsieur le Président du conseil général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le maire de Bonneuil-sur-Marne pour information.

Fait à Créteil, le 16/04/2010

HOUDA VERNHET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.**

A R R E T E N° 10-47

Portant modification des conditions de circulation sur la RD101 (ex RD30) avenue Jean Monnet, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Limeil-Brévannes et de Bonneuil sur Marne.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la route ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 16 décembre 2009 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement du carrefour de raccordement de la déviation de la RD229 sur la RD101 (ex RD30), avenue Jean Monnet entre le sud du carrefour de la Ballastière et le giratoire Garry, RD205/RD229, dans les deux sens de la circulation, sur les communes de Limeil-Brévannes et Bonneuil sur Marne.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD101 (ex RD30), au droit du chantier en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 03 mai au 30 août 2010, dans le cadre du raccordement de la déviation de la RD229 sur la RD101, le groupement d'entreprises JEAN LEFEBVRE (20 rue Edith CAVELL 94400 Vitry sur Seine), VALENTIN RAZEL et SOBECA, réalisent des travaux sur l'avenue Jean Monnet, RD101 (ex RD30) entre le sud du carrefour de la Ballastière et le giratoire Garry, dans les deux sens de la circulation, sur les communes de Limeil-Brévannes et de Bonneuil sur Marne.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Général du Val de Marne.

ARTICLE 2 :

Les travaux se déroulent en trois phases sur la RD101 :

- 1^{ère} phase : élargissement de la RD101, voie de droite, sens Créteil / Limeil-Brévannes et travaux de raccordement de la RD229:
 - neutralisation de la voie de droite, la circulation se fait sur la voie de gauche, le tourne à gauche vers la RN406 Est reste en service;
- 2^{ème} phase : travaux d'assainissement et réalisation d'un îlot de tourne à gauche vers la RN406:
 - neutralisation de la voie de droite sens Limeil-Brévannes / Créteil, la circulation se fait sur la voie de gauche;
 - neutralisation du tourne à gauche vers la RN406 en provenance de Créteil, déviation par le giratoire Garry situé à l'entrée de Limeil-Brévannes;
 - neutralisation de la voie de gauche sens Créteil / Limeil-Brévannes, la circulation se fait sur la voie de droite;
- 3^{ème} phase : création d'un tourne à gauche depuis la RD101 en provenance de Limeil-Brévannes vers la RD229:
 - neutralisation de la voie de gauche sens Limeil-Brévannes / Créteil, la circulation se fait voie de droite

Pendant les trois phases de travaux, suppression du zébra sens Créteil / Limeil-Brévannes, rétablissement d'une deuxième voie de circulation.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces travaux. La pose des panneaux, du balisage et leur entretien sont assurés par l'entreprise JEAN LEFEBRE qui

doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité par délégation de pouvoir de police de circulation du préfet et Monsieur le Président du conseil général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le maire de Bonneuil-sur-Marne et Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes pour information.

Fait à Créteil, le 22/04/2010

J P LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.**

A R R E T E N° 10-48

Portant modification des conditions de circulation aux véhicules de toutes catégories sur la RD148 (ex RD148E) avenue de la République, entre l'avenue du professeur Cadiot et la rue Parmentier, sur la commune de Maisons-Alfort.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 16 décembre 2009 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagements sur la RD148 (ex RD148E), avenue de la République, entre l'avenue du Professeur Cadiot et la rue Parmentier, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD148 (ex RD148E), au droit du chantier en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu l'avis du chef du Service Territorial Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 26 avril au 17 mai 2010, l'entreprise COLAS IDF (agence Paris Sud-Est 11 quai du Rançy 94381 Bonneuil-sur-Marne), réalise pour la ville de Maisons-Alfort des travaux d'aménagements (stationnements, voirie, traversée piétonne et arrêt bus) sur l'avenue de la République, RD148, entre l'avenue du professeur Cadiot et la rue Parmentier, sur la commune de Maisons-Alfort. Ce projet a fait l'objet d'un avis de Monsieur Le Préfet en date du 20 avril 2010 (pouvoir de police du Préfet sur RGC).

ARTICLE 2 :

Les travaux nécessitent la neutralisation de la voie de droite dans le sens Alfortville vers la RD6 (rue du Professeur Cadiot). La circulation se fait sur les 2 voies restantes (une voie pour chaque sens). Une ligne axiale temporaire est mise en place dans l'axe de la chaussée au droit des travaux. L'entrée et la sortie de chantier se font côté RD6 par homme trafic.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces travaux. La pose des panneaux, du balisage et leur entretien sont assurés par l'entreprise COLAS IDF qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité par délégation de pouvoir de police de circulation du préfet et Monsieur le Président du conseil général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Maisons-Alfort pour information.

Fait à Créteil, le 23/04/2010

F.OZIOL

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE N ° 10-49

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale RD 7 – Avenue de Fontainebleau Avenue de Stalingrad et Avenue Armand Petitjean à Chevilly Larue, Vitry-sur-Seine et Villejuif dans les deux sens de circulation.

-TVAM-

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le Décret n 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'arrêté n 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

VU l'arrêté DDE/SG du 31 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise SATELEC située 24, avenue du Général de Gaulle 91178 VIRY CHATILLON Cedex de réaliser en 4 phases la mise en place de protections mécaniques sur les liaisons 225 kv et les travaux de drainage des courants vagabonds. Ces travaux sont réalisés pour le compte de Réseau de Transport d'Electricité dans le cadre des travaux du tramway Villejuif – Athis-Mons.

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des
Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation
et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de 9h00 le 3 mai 2010 et jusqu'au 20 août 2010 à 17h00, - sur la RD 7 – Avenue de Fontainebleau, Avenue de Stalingrad et Avenue Armand Petitjean à Chevilly Larue, Vitry-sur-Seine et Villejuif dans les deux sens de circulation, des travaux de mise en place de protections mécaniques sur les liaisons 225 kv et de drainage des courants vagabonds sont réalisés.

ARTICLE 2 – L'installation du chantier nécessaire à ces travaux entraîne une neutralisation partielle de la RD 7 en plusieurs phases :

Phase I : (tronçon A1 A2 et B1 B2) Avenue Armand Petitjean à Chevilly Larue entre le n° 148 et le n° 82.

- a) neutralisation de la file de gauche dans chaque sens, pour la démolition du muret central.
- b) basculement de la circulation du côté Est de la RD 7 avec maintien d'une file de 3,50 m dans chaque sens
- c) remise en état des lieux avec reconstitution du muret central avec des GBA.

Phase II : (tronçon C1) avenue de Stalingrad à Villejuif dans le sens Paris/Province, neutralisation d'une file de circulation – voie de droite avec maintien d'une file de 3,50 m

Phase III : (tronçon C2) avenue de Fontainebleau à Vitry-sur-Seine, entrée principale du domaine Adolphe Chérioux et la rue Edouard Tremblay dans le sens Province/Paris, neutralisation partielle du trottoir avec maintien de la circulation des piétons (bande de 1,40 m).

Phase IV : (tronçon D1) Boulevard de Stalingrad à Villejuif entre la rue Camille Blanc et l'allée des fleurs dans le sens Paris/Province, neutralisation d'une file de circulation (voie de droite) avec maintien d'une file de 3,50m.

Dans les 4 phases de travaux la circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise SATELEC sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Villejuif, Monsieur le Maire de Chevilly Larue et à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine.

Fait à CRETEIL, le 28/04/2010

HOUDA VERNHET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

● Direction Départementale de l'Équipement

● ARRETE N ° 10-50

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale RD 7 – Avenue de Fontainebleau Carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre dans les deux sens de circulation et boulevard Maxime Gorki Carrefour Jean-Baptiste Clément à Villejuif dans les deux sens de circulation.

- TVAM -

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

VU l'arrêté DDE/SG du 31 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise SEGEX située 4, Boulevard Arago 91320 WISSOUS de réaliser des travaux de suppression et comblement des Passages Souterrains à Gabarit

Réduit (PSGR) pour le compte d'ARCADIS dans le cadre de la requalification de la RD 7 partie Nord.

VU l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des
Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation
et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 3 mai 2010 dès 9h00 et jusqu'au 30 juillet 2010 à 17h00, des travaux de suppression et comblement des PSGR sont réalisés - sur la RD 7 – Avenue de Fontainebleau carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre dans les deux sens de circulation et Boulevard Maxime Gorki carrefour Jean-Baptiste Clément à Villejuif dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – L'emprise du chantier nécessaire aux travaux de suppression et de comblement des PSGR entraîne une neutralisation partielle de la file de gauche de circulation, dans les deux sens. Une entrée et une sortie de chantier sont créées sur la RD 7.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage est assuré par l'Entreprise SEGEX sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la

Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre et à Madame le Maire de Villejuif.

Fait à CRETEIL, le 28/04/2010

HOUDA VERNHET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction départementale de l'Équipement
du Val de Marne

A R R E T E N° 10-51

Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier d'inspection des ouvrages
d'art n° 17 et n° 23 sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre
National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25;
R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie -
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992
modifié et notamment son article 135,

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le Préfet
du Val-de-Marne d'exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007/5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport
d'Orly,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports
et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers",

Vu le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de
l'Équipement 94,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du Val de Marne n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant
délégation de signature, au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

Vu l'arrêté DDE94/SG du 31 mars 2010 donnant subdélégation de signature à
certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation, afin de permettre une inspection détaillée des ponts n°17 et 23 sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des restrictions de circulation, à la fermeture d'une voie de circulation et à la mise en place d'un itinéraire de déviation pour les véhicules hors gabarits notamment,

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,
Vu l'avis du Service Circulation et Sécurité Routière/Cellule Circulation et Gestion de Crise,

SUR PROPOSITION du Directeur Département de l'Équipement du Val-de-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin de pouvoir permettre l'inspection des ouvrages d'art n°17 et 23, rue de Munich sur l'aéroport d'Orly, il sera procédé dans la période du 03 mai au 14 mai 2010 à des restrictions de circulation, à la fermeture d'une voie de circulation et à la mise en œuvre d'itinéraires de déviation.

Les travaux consistent à inspecter la sous face des ouvrages d'art susmentionnés à l'aide d'un camion nacelle.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux est décomposée en 4 phases et est estimée à 3 jours sur la période demandée.

Les travaux seront exécutés de nuit, de 23h00 à 06h00.

Les balises transposables seront rabattues sur le trottoir en dehors des heures d'exploitation sous chantier.

Phase 1 – La Rue de Munich sera fermée à la circulation depuis l'Avenue Sud.

Deux itinéraires de déviation seront mis en œuvre.

Un itinéraire de déviation pour les véhicules d'un gabarit supérieur à 3,50 m sera mis en place au niveau de l'Avenue de l'Aéroport (A106), sens Paris-Provence à hauteur du divergent entre l'Avenue Ouest et l'Avenue Sud.

La déviation sera présignalée à la hauteur de la station service (plan Phase n°1bis).

L'Avenue de l'Union est restreinte sur la droite à une voie ainsi que la bretelle de liaison entre l'Avenue des transporteurs et l'Avenue de l'Union.

Les balises J11 et la péninsule de l'îlot séparateur, situés au nord de la zone à inspecter seront déposés afin de faciliter les changements de voie.

Au terme de l'opération, la péninsule de l'îlot sera remplacée par des balises.

Un itinéraire de déviation sera mis en place vers Orly Ouest à la hauteur du divergent entre l'avenue Sud et la Rue de Munich.

La voie de recyclage empruntée par les sociétés de location de voitures pour accéder au parc P0 ainsi que pour les abonnés au parking PV reste maintenue ouverte à la circulation.

Phase 2 – L'Avenue de l'Union est restreinte sur la gauche ainsi que l'Avenue de Munich sous l'emprise des deux ouvrages inspectés.

Phase 3 – La voie réservée OLS N°02, qui commence au sud du giratoire situé à l'angle sud/est du parking P5 est restreinte sur sa gauche. Afin de permettre la circulation sur la partie droite de la chaussée droite aux véhicules autorisés, les balises J11 sont déposées et le stop de la rue Henri Guillaumet est reculé de la largeur de la voie ouverte.

La partie inspectée se situe sous l'emprise des ponts au dessus de la voie de gauche ainsi que du trottoir.

Phase 4 – La voie réservée OLS N°02 est ouverte à la circulation sur sa gauche, les balises transposables remplacent provisoirement les balises J11 qui seront remises en place aux termes de l'inspection.

ARTICLE 3

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,5 mètres.

ARTICLE 4

Le balisage et la signalisation provisoire sont assurés par panneaux conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les éléments de type balise transposables alternent les couleurs rouge et blanche, afin d'en améliorer la perception et garantir une sécurité maximale des chantiers et des usagers.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants "Type HI classe II"

La signalisation horizontale provisoire est réalisée en bandes thermocollantes antidérapantes.

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne sera adressé :

- A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
- A Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information :

- A Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- A Madame le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 28/04/2010

HOUDA VERNHET

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2010-00275 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 14 avril 2010 par lequel M. Jean-Louis FIAMENGHI, inspecteur général de la police nationale, chef du service de protection des hautes personnalités à la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 31 août 2007 par lequel M. Renaud VEDEL, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de police de Paris (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret du 28 avril 2008 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est nommé chef de Cabinet du Préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, M. Renaud VEDEL, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, et de M. Renaud VEDEL, directeur adjoint du cabinet, M. Nicolas LERNER, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Art. 4. - L'arrêté n° 2008-00349 du 02 juin 2008, accordant délégation de la signature préfectorale, est abrogé.

Art. 5. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 avril 2010

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2010-00283

portant habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens,
pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2521-3 ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- Vu la demande du 7 janvier 2010 présentée par le responsable du contrôle général de sécurité ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

A R R E T E

Article 1er : La Régie Autonome des Transports Parisiens est habilitée pour les formations aux premiers secours dans le département du Val de Marne pour une période de deux ans.

Article 2 : Cette habilitation porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

PARIS, le **26 avril 2010**

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le Préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité de Paris
Le chef d'Etat-major

Signé : Serge GARRIGUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2010-00292

Portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n° 2010-219 du 6 avril 2010 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 16 mars 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 2004-17105 du 3 février 2004 portant nominations au secrétariat général de la zone de défense est abrogé.

Article 2

Le colonel Serge GARRIGUES, Officier du Corps des Armes, est nommé chef d'état major de zone ;

Article 3

M. Olivier POUCHIN, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, est nommé chef du service de la protection des populations ;

Mme Stéphanie MARTIN HUGUET, commissaire de police, est nommée chef du service de la coordination opérationnelle ;

.../...

Article 4

M. Omar DARANI, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau des ressources internes en charge des ressources humaines, du budget et de la logistique, rattaché au chef d'état major de zone.

Article 5

- M. Frédéric LELIEVRE, lieutenant-colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du bureau des sapeurs pompiers au sein du service de la protection des populations ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché principal de l'Intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile au sein du service de la protection des populations ;

- M. Gérard VORS, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'outre mer, est nommé chef du bureau de la défense civile au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

- M. Pierre BESCOND, commissaire lieutenant-colonel de l'armée de terre, est nommé chef du bureau de la sécurité économique au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

- M. Raphaël ROCHE, chef de bataillon de sapeurs pompiers, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) au sein du service de la coordination opérationnelle ;

- M. Jean Marc WESTRICH, agent contractuel, est nommé chef du bureau des techniques opérationnelles, responsable de la sécurité des systèmes d'information au sein du service de la coordination opérationnelle ;

Article 6

- Mme Marie Louise BOULANGER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, est nommée conseiller chargée de la communication auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ;

- Mme Martine LEPAGE, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, est nommée conseiller chargé des affaires sanitaires et juridiques auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ;

- M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire réserviste de la police nationale, est nommé conseiller technique auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et sécurité.

.../...

Article 7

- Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 avril 2010

Le préfet de police,

Michel GAUDIN



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 94-14

Monsieur Michel CAMUX, délégué de l'Anah dans le département du Val-de-Marne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Francis OZIOL, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées et occupant la fonction de Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Francis OZIOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Francis OZIOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Arnaud LAURENTY, Adjoint au chef de service Habitat et Renouvellement Urbain, à Mme Hélène DONNIO, responsable de la subdivision Habitat Privé et à Mme Catherine CIVIALE, Adjointe au responsable de la subdivision Habitat Privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le

document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude FABRE, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement du Val-de-Marne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Créteil, le 15 avril 2010

Le délégué de l'Agence

Michel CAMUX

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE I - Délégations au Comité de Direction

ANNEXE II - Délégations au Directeur Général du Port

ANNEXE III - Règlement applicable aux marchés du Port Autonome de Paris

Approuvé par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2000
sous la présidence de M. Jean-François LEGARET
Modifié par le Conseil d'Administration du 27 juin 2001
sous la présidence de M. Jean-François DALAISE
Modifié par le Conseil d'Administration du 8 octobre 2003
Modifié par le Conseil d'Administration du 23 juin 2004
Modifié par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2005
Modifié par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2005
Modifié par le Conseil d'Administration du 27 avril 2006
Modifié par le Conseil d'Administration du 5 octobre 2006
Modifié par le Conseil d'Administration du 20 juin 2007
Modifié par le Conseil d'Administration du 9 avril 2008
Modifié par le Conseil d'Administration du 28 janvier 2009
Modifié par le Conseil d'Administration du 7 avril 2010

SOMMAIRE

I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	1
Article 1.1 -	1
Article 1.2 -	1
Article 1.3 -	2
Article 1.4 -	2
Article 1.5 -	2
Article 1.6 -	2
Article 1.7 -	2
Article 1.8 -	2
II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION	3
Article 2.1 -	3
Article 2.2 -	3
Article 2.4 -	3
Article 2.5 -	3
Article 2.6 -	4
III - COMMISSIONS	4
ANNEXE I	5
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE COMITE DE DIRECTION A DELEGATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
Gestion Générale	5
Questions financières	5
Prestations pour le compte de tiers	6
Sont dévolues au Comité de Direction	6
ANNEXE II	7
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GENERAL A DELEGATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
Gestion Générale	7
Article 1 -	7
Article 2 -	7
Article 3 -	7
Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris	7
Article 4 -	7
Prestations pour le compte de tiers	8
Article 5 -	8
Opérations domaniales et immobilières	8
Article 5 bis	8
Article 6 -	8
Article 7 -	8
Article 8 -	8
Opérations mobilières	8
Article 9 -	8
Actions en justice	9
Article 10 -	9
Questions financières	9
Article 11 -	9
Article 12 -	9

**REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES DU PORT AUTONOME DE PARIS RELATIFS
AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS LES SERVICES ANNEXES** _____ **10**

Article 1 - _____	10
Procédure de passation des marchés _____	10
Article 2 - _____	10
Commission d'appel d'offres - Commission de la procédure de dialogue compétitif _____	11
Article 3 - _____	11
Jury de concours _____	11
Article 4 - _____	11
Rapport de présentation _____	11
Article 5 - _____	11
Commission consultative des marchés _____	12
Article 6 - _____	12
Comité consultatif de règlement amiable _____	13
Article 7 - _____	13

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 11 du décret modifié n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris.

Il a pour objet :

- de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil
- de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Direction.

Il fixe en outre :

- les délégations consenties par le Conseil au Comité de Direction et au Directeur Général (annexes 1 et 2)
- les règles applicables aux marchés de l'Etablissement relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes (annexe 3).

Les montants plafonnés visés par ce règlement pourront être réévalués chaque année par le Conseil d'Administration au moment de l'approbation du budget.

I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1.1 -

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président sur proposition du Directeur Général.

Outre les personnalités énumérées à l'article 13, 4^{ème} alinéa, du décret cité en référence, à savoir le Préfet de la Région Ile de France, le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur d'Etat, un administrateur peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être adressé par le Président aux membres du Conseil dix jours à l'avance.

Article 1.2 -

Conformément à l'article 10 du décret précité, le Bureau du Conseil d'Administration est constitué par le Président, les deux Vice-Présidents et le Secrétaire du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés.

Article 1.3 -

Le Conseil peut, sur proposition du Président, conférer l'honorariat à un administrateur, membre du Bureau ou en ayant fait partie, dont le mandat n'est pas renouvelé ou expire de plein droit.

Le Bureau est juge de l'opportunité d'associer aux travaux du Conseil, à titre consultatif, tel ou tel membre honoraire de cette assemblée.

Article 1.4 -

Outre les attributions qu'il ne peut déléguer en application de l'article 12 du décret modifié n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi relative au Port autonome de Paris, le Conseil se réserve l'adoption des plans pluriannuels d'investissement ainsi que l'approbation des projets de travaux d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 € H.T..

Article 1.5 -

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci délègue ses pouvoirs au Vice-Président ou à l'un des deux Vice-Présidents. S'il est dans l'impossibilité de le faire, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président le plus ancien ès qualité ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le Vice-Président le plus âgé.

En cas d'urgence, le Directeur Général peut, dans l'intérêt d'une bonne gestion, prendre toutes les mesures conservatoires après accord du Président ou, en son absence, du Vice-Président appelé à le remplacer, et d'un autre membre du Bureau, à charge d'en rendre compte.

Article 1.6 -

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de votes relatifs aux nominations ou aux avis sur une désignation qui ont lieu au scrutin secret.

Un vote prévu à main levée peut également avoir lieu au scrutin secret, si cinq administrateurs au moins le demandent.

Article 1.7 -

A la demande d'un administrateur, une affaire inscrite à l'ordre du jour peut, si le conseil en est d'accord à la majorité des administrateurs présents ou représentés, être renvoyée à une séance ultérieure, sauf lorsque son inscription a été demandée par le Préfet de la Région d'Ile de France, le Commissaire du Gouvernement ou le Contrôleur d'Etat.

Le Commissaire du Gouvernement peut demander le renvoi à une séance ultérieure d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Une affaire inscrite à l'ordre du jour ne peut être renvoyée plus d'une fois.

Article 1.8 -

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à connaître des affaires au Conseil ou à assister aux réunions de cette assemblée sont tenus à la discrétion.

II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Article 2.1 -

Le Comité de Direction est composé de treize membres. Il comprend les membres du Bureau, les autres membres étant désignés par le Conseil.

Outre le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur Général, le Préfet de la Région d'Ile de France ou son représentant assiste, s'il le désire, aux réunions du Comité avec voix consultative ou s'y fait représenter.

Article 2.2 -

Les mandats des membres du Comité expirent avec leur mandat de membre du Conseil. Ces mandats sont renouvelables.

Cessent de faire partie du Comité les membres qui ont perdu la qualité de membre du Conseil.

En cas de vacance de membres du Comité de Direction, il est procédé à leur remplacement par le Conseil d'Administration pour le temps restant à courir de leur mandat au Comité de Direction.

Article 2.3 -

Le Comité se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Etablissement.

Un membre du Comité peut en demander la convocation.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président sur proposition du Directeur Général.

Un membre du Comité peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

Sauf urgence justifiée, l'ordre du jour doit être adressé aux membres du Comité dix jours à l'avance.

Article 2.4 -

Le Comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres assiste à la réunion.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à trois jours d'intervalle, et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 2.5 -

Tout membre du Comité de Direction peut, par mandat spécial, déléguer à un autre membre la faculté de voter en son lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour ; un membre ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les avis formulés et les décisions prises par le Comité sont portés à la connaissance du Conseil.

Article 2.6 -

Les dispositions des articles 1.7 et 1.8 du présent règlement s'appliquent au Comité.

III – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration détermine la mission et la composition des commissions qu'il déciderait de créer.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE COMITE DE DIRECTION A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

1. Représentation aux solennités, aux visites et dans les diverses commissions.
2. Octroi de subventions et de dons d'un montant au plus égal à 10 000 €.
3. Modifications qui pourraient être apportées au statut du personnel sans toucher aux conditions générales de rémunération.
4. Fixation des traitements des personnels dont les échelles ne sont pas fixées par le régime général des personnels.
5. Octroi de secours au personnel d'un montant supérieur au salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale et au plus égal à quatre fois ce salaire.
6. Autorisation de toute mission hors des pays de l'Union Européenne ou entraînant des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Questions financières

7. Remises gracieuses ou admission en non valeur de créances, transactions, octroi d'indemnités, de dommages et intérêts, pour des valeurs supérieures à 3 000 et au plus égales à 25 000 €.

Prestations pour le compte de tiers

8. Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) est supérieur à 300 000 € et au plus égal à 1 500 000 €.
9. Autorisation de construction sur front d'eau d'ouvrages propres à développer le trafic fluvial d'établissements implantés hors du domaine portuaire, lorsque le coût de la construction n'excède pas 800 000 €, et approbation des conventions passées à cet effet avec les utilisateurs des ouvrages intéressés.

Sont dévolues au Comité de Direction

10. Entre les séances du Conseil, toutes questions urgentes normalement du ressort de cette assemblée, concernant l'administration et l'exploitation, sous réserve que les décisions ne modifient pas l'enveloppe du budget et à conditions qu'elles soient prises à la majorité des membres présents, à charge d'en rendre compte.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GENERAL A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

Article 1 -

Outre les pouvoirs qui lui sont donnés par l'ensemble des textes réglant le régime du Port Autonome de Paris pour tout ce qui touche les actes relevant de son autorité, en tant qu'agent d'exécution du Conseil d'Administration, le Directeur Général a délégation permanente pour statuer en son lieu et place sur les objets énumérés aux articles ci-après.

Article 2 -

Autorisation de toute mission dans les pays de l'Union Européenne ou n'entraînant pas des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Article 3 -

Fixation des taux des frais de déplacement servis mensuellement aux agents contrôlant le trafic portuaire, qui n'appartiennent pas aux corps techniques du Service de la Navigation de la Seine.

Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris

Article 4 -

Approbation des projets de travaux inscrits à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses d'un montant inférieur à 1 500 000 € H.T..

Approbation des marchés, après avis de la commission consultative des marchés au-delà des seuils définis par le Conseil d'Administration.

Demande de subventions pour les travaux et les études.

Prestations pour le compte de tiers

Article 5 -

Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) n'excède pas 300 000 €.

Opérations domaniales et immobilières

Article 5^{bis} -

Approbation après accord des maires des zones d'occupation du domaine public fluvial supérieures à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant.

Article 6 -

Approbation des conventions domaniales quelle qu'en soit la durée lorsqu'elles sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Approbation des avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogoires aux règles générales d'occupation, notamment dans les cas suivants : report du calendrier initialement prévu, modifications de surface de 10% au plus par rapport à la surface antérieure, redevances complémentaires pour travaux, changement du titulaire de la convention suite au transfert de propriété des installations.

Article 7 -

Octroi de dérogations provisoires concernant les tarifs de base prévus par le cahier des charges précité aux usagers qui s'installent sur les zones portuaires dont l'équipement n'est pas achevé.

Article 8 -

Baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature lorsque le loyer annuel, charges comprises, ne dépasse pas 40 000 €.

Opérations mobilières

Article 9 -

Réforme et vente de biens meubles hors d'usage, impropres au service dont les frais de maintenance sont prohibitifs, lorsque la valeur vénale desdits meubles ne dépasse pas 50.000 €.

Actions en justice

Article 10 -

Actions en justice devant tous ordres de juridictions pour tous litiges d'un enjeu financier inférieur à 1 500 000 €.

Questions financières

Article 11 -

Remises gracieuses ou admissions en non valeur de créances, transactions, octroi d'indemnités, de dommages et intérêts, pour des valeurs au plus égales à 3 000 €.

Article 12 -

Octroi de secours au personnel dans la limite du salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE III

REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES DU PORT AUTONOME DE PARIS RELATIFS AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS LES SERVICES ANNEXES

Article 1 -

Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes, sont soumis aux dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs (Première partie du Code des marchés publics).

Procédure de passation

Article 2 -

2.1 Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris sont passés selon les procédures formalisées prévues par l'article 26-I du Code des marchés publics.

2.2 En vertu de l'article 26-II du Code des marchés publics, les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée dans les conditions définies par l'article 28.

Le montant des besoins sera estimé selon les modalités de calcul prévues à l'article 27 du Code.

2.3 La définition et les modalités de mise en œuvre de la procédure adaptée sont fixées par le Directeur Général du Port Autonome de Paris, représentant du pouvoir adjudicateur, dans le respect du Code des marchés publics et du présent règlement. Elles s'inspirent de la procédure négociée, avec des adaptations concernant la publicité, les délais et le formalisme des documents en fonction du montant du marché.

2.4 Le Directeur Général du Port Autonome de Paris pourra désigner chaque Directeur d'agence portuaire et chaque responsable de département en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, chacun pouvant organiser les consultations et signer les marchés et accords-cadres relatifs à l'activité de son service dans les conditions fixées par le Directeur Général et dans les limites de la délégation donnée.

Jury de concours

Article 3 -

Pour toutes les prestations donnant lieu à une procédure de concours en application du Code des marchés publics, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, le jury de concours est composé au minimum comme suit :

le Directeur Général, le directeur sectoriel concerné, le directeur de l'agence portuaire ou le responsable de département en charge du projet et le conducteur d'opération, ainsi que le responsable du département en charge des marchés, chacun pouvant se faire représenter, et deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Ces membres ont voix délibérative.

Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ainsi que l'Agent Comptable sont invités et peuvent assister avec voix consultative aux réunions du jury. L'agent comptable peut se faire représenter.

Rapport de présentation

Article 4 -

Dès lors que le seuil défini à l'article 26 II 1° du Code des marchés publics, tout marché ou accord-cadre de travaux, de fournitures ou de services, quelle que soit la procédure mise en œuvre, fait l'objet d'un rapport de présentation du pouvoir adjudicateur contenant au moins les informations requises à l'article 79 du Code des marchés publics.

Les marchés ou les accords-cadres d'un montant inférieur à ce seuil donnent lieu à un rapport de présentation simplifié comportant les caractéristiques de la consultation et les justifications nécessaires au respect des principes de la commande publique.

Tout projet d'avenant donne également lieu à un rapport de présentation.

Commission consultative des marchés

Article 5 -

Il est institué une Commission consultative des marchés, inspirée de la Commission des marchés publics de l'Etat, qui a pour objet de fournir une assistance à la passation des marchés, en formulant des observations, des recommandations et éventuellement des réserves.

La Commission consultative des marchés est composée :

- des membres du Bureau du Conseil d'Administration ;
- du représentant du Ministre chargé du Budget siégeant au Conseil d'Administration.

La Commission est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des Vice-présidents qui le remplace.

Assistent à la commission avec voix consultative et faculté de se faire représenter :

- le Directeur Général du Port Autonome de Paris ;
- le Directeur financier, commercial et des ressources humaines ;
- le Directeur de l'aménagement, des investissements portuaires et de l'environnement ;
- l'Agent Comptable ;
- le directeur de l'agence portuaire ou le responsable du département chargé du projet de marché ;
- le conducteur de l'opération et tout autre collaborateur de l'Etablissement désigné par le Directeur Général ;
- le responsable du département en charge du bureau des marchés.

Le Commissaire du Gouvernement, le Contrôleur Général et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont invités aux réunions de la Commission avec voix consultative.

La Commission examine tout projet de marché dont le montant estimé est supérieur aux seuils suivants :

- travaux : 4.500.000 € HT
- fournitures et services : 1.500.000 € HT
- services informatiques, prestations intellectuelles (dont études et maîtrise d'œuvre) : 450.000 € HT

En cas d'allotissement, le seuil d'examen est apprécié en prenant en compte le montant global de l'ensemble des lots.

En outre, le Directeur Général a la faculté de proposer tout marché ou avenant à l'examen de la Commission, sans condition de seuil.

Les projets de marché ou d'avenant soumis à l'examen de la Commission consultative des marchés doivent être accompagnés d'un rapport de présentation.

Comité consultatif de règlement amiable

Article 6 -

Le Comité de Direction constitue dans son sein un comité consultatif de règlement amiable, qui a pour mission de rechercher en cas de litiges relatifs à un marché les éléments susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Le Comité consultatif de règlement amiable est constitué :

- des membres du Bureau du Conseil d'administration,
- du Conseiller d'Etat membre du Conseil d'Administration,
- d'un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise en cause, représentant désigné par le Comité de Direction.

Le Conseiller d'Etat est Président du Comité consultatif de règlement amiable.

Chaque membre du Comité a voix délibérative.

Le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur Général sont invités aux réunions du Comité avec voix consultative.

Les titulaires de marchés peuvent demander, directement et à tout moment, au Président du Conseil d'Administration que les litiges nés à l'occasion d'un marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

Paris, le 12 avril 2010

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de Ports de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Pierrette GIRAULT, assurant l'intérim du Directeur de l'agence portuaire de Seine-Amont, pour signer les conventions domaniales concernant tout port relevant du secteur géré par l'agence portuaire de Seine-Amont d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne, de Seine Saint Denis et du Val-de-Marne.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

Paris, le 12 avril 2010

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de Ports de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur François LANDAIS, Responsable de l'agence portuaire Centrale, pour signer les conventions domaniales concernant tout port de l'agence portuaire Centrale d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration,

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François LANDAIS, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à Monsieur Laurent ARTIGOU, Adjoint au Responsable de l'agence portuaire Centrale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François LANDAIS et de Monsieur Laurent ARTIGOU, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à Madame Iglal BOULAD.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Le Directeur Général,

Signé : Hervé MARTEL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de Ports de Paris,

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement, pour :

- Donner les avis à formuler au nom de l'établissement en application du code de l'urbanisme,
- Signer toute déclaration, demande d'autorisation, d'agrément ou de permis au titre des législations de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, forestier concernant les projets de construction ou de travaux dont le Port Autonome de Paris est maître d'ouvrage,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Michel FUNFSCHILLING, Directeur de l'agence portuaire de Gennevilliers et en son absence à Monsieur Marius WIECEK pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'agence portuaire de Bonneuil sur Marne et en son absence à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'agence portuaire Centrale et en son absence à Monsieur Laurent ARTIGOU pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'agence portuaire des Boucles de Seine pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Madame Pierrette GIRAULT, Directrice par intérim de l'agence portuaire Seine Amont pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ORLY**

Orly, le 27 avril 2010

Secrétariat général
7, allée du Cdt Mouchotte – ORLYTECH BP 405
94546 Orly aérogare Ouest CEDEX

Affaire suivie par : Guy VILASEQUE
Téléphone : 01 49 75 84.14
Télécopie : 01 49 75 84.01
Messagerie : guy.vilaseque@douane.finances.gouv.fr
Réf : SG/01000741

DECISION
portant habilitation

Le Directeur régional des douanes et droits indirects d'Orly,
Conformément aux termes du décret n° 2008-158 du 22 février 2008,
En application de l'arrêté du Préfet du Val de Marne N° 2010-4826 du 16 avril 2010, notamment son
article 2,
En cas d'absence ou d'empêchement le concernant,

DECIDE

d'habiliter :

- M. Alain FILLION, Directeur des services douaniers, Chef du pôle d'orientation des contrôles,
- M. Patrick DELEPAUT, Inspecteur principal, Secrétaire général,

à exercer la délégation qui lui a été conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Le Directeur régional,

Max BALLARIN

EHPAD



30, Allée de Joinville –
93190 LIVRY-GARGAN

☎ 01.41.70.11.11

Fax 01.41.70.11.11

A Livry-Gargan, le 06 avril 2010

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

Un poste de cadre de santé, par concours sur titres, est vacant au sein de l'EHPAD Emile Gérard à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis).

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme de Cadre de santé ou d'une autorisation d'exercer.

Les demandes doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame La Directrice, EHPAD Emile Gérard, 30 Allée de Joinville, 93190 Livry-Gargan, **jusqu'au 06 Juin 2010.**

(Avis publié au recueil des Actes Administratifs)

La Directrice,

Hélène DEWET

EHPAD



30, Allée de Joinville –
93190 LIVRY-GARGAN

☎ 01.41.70.11.11

Fax 01.41.70.11.11

A Livry-Gargan, le 27 avril 2010

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN**

Un poste de psychomotricien, par concours sur titres, est vacant au sein de l'EHPAD Emile Gérard à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis).

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme de Psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer.

Les demandes doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame La Directrice, EHPAD Emile Gérard, 30 Allée de Joinville, 93190 Livry-Gargan, **jusqu'au 08 Juin 2010.**

(Avis publié au recueil des Actes Administratifs)

La Directrice,

Hélène DEWET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL Cédex**

Les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD